

**Session ordinaire du
11 janvier 2010**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue au lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-01-01 ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 7 ET 14 DÉCEMBRE 2009

Attendu que les photocopies des procès-verbaux des 7 et 14 décembre 2009 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté, que le secrétaire-trésorier soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-01-02 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2009

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que les comptes à payer du mois de décembre 2009, au montant de 53 825,67 \$ \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-01-03 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2009

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de décembre 2009, au montant de 335 490,13 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

**AVIS DE MOTION—RÈGLEMENT D'EMPRUNT 387-2010 NOUVEAU DÉVELOPPEMENT
RÉSIDENTIEL**

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une session subséquente de Conseil, l'adoption du règlement 387-2010 pour un nouveau développement résidentiel sera proposée.

RÉS. 2010-01-04 DEMANDE D'AUTORISATION AU MDDEP –DÉPÔT À NEIGE

Attendu que nous devons procéder au ramassage de la neige à chaque année dans certains secteurs et que cela coûte très cher aux contribuables;

Attendu que nous devons aller porter la neige à Rimouski dans un dépôt autorisé par le MDDEP;

Attendu que nous prévoyons environ 200 à 300 voyages de neige par année;

Attendu que nous nous engageons après la fonte de la neige à ramasser tous les déchets qui peuvent s'accumuler sur le site d'entreposage;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage, de demander au MDDEP l'autorisation d'utiliser le bassin de décantation (non utilisé) situé à nos étangs aérés comme dépôt à neige. Si le Ministère juge que des travaux supplémentaires doivent être fait afin d'obtenir une autorisation permanente, nous souhaitons obtenir une autorisation temporaire pour l'hiver 2009-2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-01-05 VERSEMENT À UN TIERS DE LA TAXE SUR LES SERVICES TÉLÉPHONIQUES

Attendu que l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale et qu'elle doit faire remise aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 de la taxe imposée sur les services téléphoniques;

Attendu que la Municipalité désire que l'Agence fasse plutôt remise directement à l'organisme qui lui offre les services de centre d'urgence 9-1-1 dès que la chose sera possible;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Roland Pelletier, et unanimement résolu :

Que la Municipalité demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser dès que possible au Centre d'appel d'urgence (CAUREQ) 400, avenue Sirois, Rimouski (Québec) G5L 6E2 pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui lui sont dues, la présente ayant un effet libérateur pour l'Agence à l'égard de la Municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement de destinataire, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité des sommes ainsi versées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2010-01-06 SURVEILLANCE DU TERRITOIRE ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX
OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT LES FINS DE SEMAINE EN PÉRIODE HIVERNALE**

Considérant que la convention collective de travail ne prévoit rien en ce qui concerne la surveillance du territoire et la responsabilité relative aux opérations de déneigement les fins de semaine, en période hivernale;

Considérant que l'employeur a, au cours des dernières années, établi une pratique à cette fin et a déterminé les conditions de travail s'y rattachant;

Considérant que les parties désirent que, d'ici la fin du processus de renouvellement de la convention collective à la fin 2010 ou au début de 2011, cette pratique et ces conditions soient officielles et fassent l'objet d'une entente écrite et signée par les parties;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur André

Lévesque, d'entériner ce qui suit :

1. Il est de la responsabilité des personnes salariées du groupe métier d'assurer la surveillance du territoire et d'assumer les responsabilités relatives aux opérations de déneigement les fins de semaine, en période hivernale.
2. À moins de circonstances majeures et exceptionnelles, à chaque fin de semaine de la période visée, les personnes salariées du groupe métier s'assurent qu'une personne salariée soit responsable de la surveillance et des opérations de déneigement et qu'au moins deux (2) autres personnes salariées soient disponibles pour effectuer en alternance parmi toutes les personnes salariées capables d'effectuer les tâches prévues au premier paragraphe.
3. La personne salariée responsable en vertu des dispositions du deuxième paragraphe reçoit une prime de responsabilité et disponibilité de cent soixante quinze dollars (175 \$) pour la fin de semaine. Cette dernière débute le vendredi soir à minuit (0 h) pour se terminer le dimanche soir à minuit (0 h).
4. La présente lettre d'entente stipule les conditions de travail applicables aux tâches qui y sont mentionnées, mais n'a pas pour but de limiter les droits et devoirs de l'employeur prévus à l'article 3.02 de la convention collective de travail.
5. La présente lettre d'entente demeure en vigueur jusqu'à l'échéance de la convention collective de même que pendant le processus visant à son renouvellement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-01-07

RECONDUCTION DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS SUR 5 ANS

Considérant l'engagement pris lors de la dernière campagne électorale par le Premier ministre Jean Charest de favoriser « la prolongation du programme AccèsLogis Québec pour 5 ans à raison d'un minimum de 3000 nouvelles unités par année, pour un total de 15 000 nouveaux logements sociaux et communautaires destinés aux ménages à revenu faible ou modeste, ou pour des clientèles en difficulté ayant des besoins particuliers » (18 novembre 2008);

Considérant que depuis plus de 30 ans, le logement social et communautaire fait la démonstration de sa capacité à loger convenablement les ménages à revenu faible ou modeste;

Considérant que le logement social et communautaire est une réponse à des besoins diversifiés de logement pour les familles, les personnes seules, les personnes âgées et les personnes ayant un besoin particulier d'habitation;

Considérant que le logement social et communautaire est un moyen efficace de lutte contre la pauvreté et de revitalisation sociale et économique;

Considérant que moins de 200 unités de logement restent à être attribuées sur les 3 000 unités AccèsLogis annoncées lors du budget 2009-2010;

Considérant que plus de 10 000 logements sociaux et communautaires en préparation sont ainsi confrontés à une absence de financement;

Considérant qu'un programme sur une base prévisible d'au moins 5 ans est mieux adapté à la dynamique du développement immobilier et aux nombreux arrimages nécessaires à la réalisation des logements sociaux et communautaires;

Considérant qu'un programme sur une base prévisible d'au moins 5 ans permet aux municipalités d'assurer une meilleure planification des interventions et des ressources à y investir;

Considérant que le programme AccèsLogis constitue depuis 1997 un outil d'intervention éprouvé et essentiel pour le développement du logement social et communautaire;

En conséquence, il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de madame Claire Lepage, de demander au gouvernement du Québec la reconduction du programme AccèsLogis sur 5 ans à compter du budget 2010-2011 et de prévoir la réalisation d'un minimum de 3 000 logements par année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-01-08

MODIFICATION DE L'ENTENTE POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

Attendu que nous offrons le transport adapté depuis 2009 à tous les usagers admissibles qui en font la demande;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'entente afin de s'ajuster aux besoins;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage, de modifier l'article 4 de l'entente par :

Article 4

Les déplacements à l'extérieur de la municipalité sont facturés au taximètre. Sinon, le taux horaire pour un déplacement à l'intérieur de la municipalité est de 35 \$/h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-01-09

RÈGLEMENT 384-2009—MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89—ZONE 73 ET PROTECTION DES RIVES

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

Attendu que le règlement de zonage actuel stipule que la profondeur de la rive pour un lac servant de sources d'approvisionnement en eau potable est de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et que le Conseil municipal juge cette mesure trop restrictive ;

Attendu que la mise en œuvre du nouveau projet d'alimentation en eau potable implique entre autres la construction de puits et de bâtiments dans la plaine inondable située au site de la chute de la rivière Neigette et au lac du Barrage;

Attendu que le Conseil municipal désire modifier les limites du périmètre urbain en concordance avec le schéma de la MRC Rimouski-Neigette afin de permettre la réalisation d'un projet de lotissement résidentiel avec les services municipaux d'aqueduc et d'égout dans le secteur des rues Ross et Roy ;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé par monsieur Roland Pelletier et résolu que soit adopté le règlement 384-2009 :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 384-2009 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin d'ajuster la bande de protection des sources d'approvisionnement en eau potable et de modifier les limites du périmètre urbain ».

Article 3 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de rendre conforme la dérogation demandée par la Ville de Rimouski, afin de réaliser différents travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable au site de la chute de la rivière Neigette et au lac du Barrage; de diminuer la bande de protection riveraine dans les secteurs où les lacs servent de sources d'approvisionnement en eau potable; d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité pour permettre un projet domiciliaire dans le secteur des rues Ross et ROY.

Article 4 : Modification de l'article 300.

Le premier alinéa de l'article 300 est modifié en remplaçant le texte par le suivant :
« Sur les rives des lacs à l'Anguille, de la Coulée, Desrosiers, Noir et du Barrage, identifiés au plan de zonage no 1, les **constructions**, les **ouvrages** ou les **travaux** ne sont pas autorisés, sauf les **constructions**, les **ouvrages** et les **travaux** existants qui

peuvent se prévaloir de l'article 272 du règlement de zonage 118-89 concernant « les travaux autorisés à l'intérieur de la rive ». L'aire de protection a un rayon de 30 mètres mesurée à partir du point de captage servant à alimenter un réseau en eau potable pour une municipalité. Seule la **coupe sanitaire** y est autorisée.

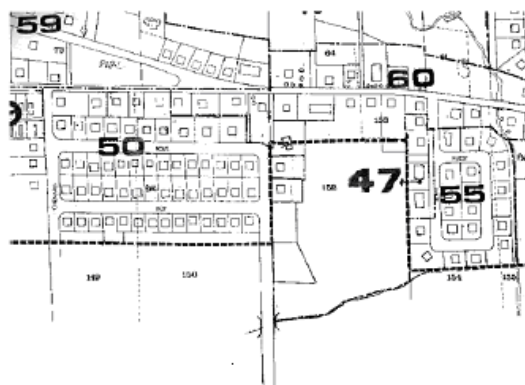
Le deuxième alinéa de l'article 300 est modifié en remplaçant le texte par le suivant : « À l'intérieur des zones 15 et 16, les **constructions**, les **ouvrages** ou les **travaux** ne sont pas autorisés, sauf ceux reliés à l'exploitation, à l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau potable (réseau d'aqueduc) pour une municipalité, et ce, dans l'aire de protection de 30 mètres mesuré à partir du point de captage servant à alimenter le réseau en eau potable pour une municipalité.»

Le troisième alinéa de l'article 300 est modifié en remplaçant le texte par le suivant : « Sur les rives du lac du Barrage et du lac de la Coulée les **constructions**, les **ouvrages** ou les **travaux** ne sont pas autorisés sauf ceux reliés à l'exploitation, à l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau potable (réseau d'aqueduc) pour une municipalité et ce, dans l'aire de protection de 30 mètres mesuré à partir du point de captage servant à alimenter le réseau en eau potable pour une municipalité. Seule la **coupe sanitaire** y est autorisée.»

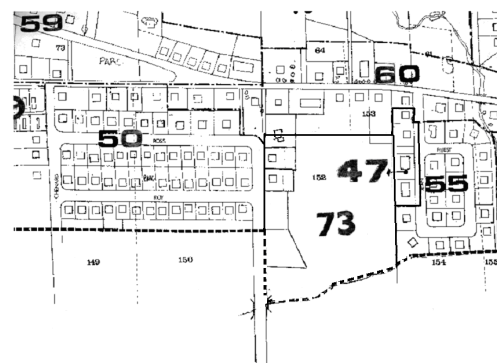
Article 5 : Modification du plan de zonage no : 2

Le plan no 2 intitulé « Plan de zonage » est modifié en incluant la nouvelle zone 73 dans le périmètre d'urbanisation. La modification consiste à agrandir une partie de la limite sud-ouest du « périmètre d'urbanisation » pour inclure les lots 3 201 088, 3 201 089, 3 419 469, 3 419 470, 3 739 461, 4 044 490 et 4 044 491 du cadastre du Québec. La portion de territoire visée par la zone 73 est déterminée selon les extraits de plans suivants :

Plan de zonage avant modification



Plan de zonage après modification



Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-01-10

MANDAT À LA FIRME D'ARPENTEURS GÉOMÈTRES PELLETIER ET COUILLARD

Attendu qu'un nouveau développement résidentiel est prévu pour 2010;

Attendu que les terrains doivent être subdivisés;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, de mandater la firme d'arpenteurs géomètre Pelletier et Couillard pour procéder à la subdivision des terrains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition du président, l'assemblée est levée.

Francis St-Pierre, maire

Alain Lapierre, secrétaire-trésorier